

Loi

(8998)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2620 n° 13, 14, 24, 31, 32, 34, 41, 50, 59 et 60, de la parcelle de base 2620, fe 57, section Cité, de la commune de Genève, pour 1 120 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner, en bloc, pour un prix total de 1 120 000 F les éléments suivants de la parcelle de base 2620, fe 57, section Cité, de la commune de Genève:

Feuillet PPE 2620.13

Feuillet PPE 2620.14

Feuillet PPE 2620.24

Feuillet PPE 2620.31

Feuillet PPE 2620.32

Feuillet PPE 2620.34

Feuillet PPE 2620.41

Feuillet PPE 2620.50

Feuillet PPE 2620.59

Feuillet PPE 2620.60

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.